# Chapitre 1

# Qu'est-ce que la retraite complémentaire ?

Le régime de base de la Sécurité sociale verse une retraite dont le montant est plafonné. Pour maintenir un niveau de revenu plus proche du revenu d'activité, des compléments ont été institués par la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour les cadres et par l'accord paritaire du 8 décembre 1961 pour les non cadres.

La loi du 29 décembre 1972 a étendu à tous les salariés l'obligation d'être affiliés à un régime de retraite complémentaire et a posé le principe d'une solidarité interprofessionnelle et générale[1] entre les institutions de retraite complémentaire. Ainsi depuis le 1er janvier 1973[2], tout salarié doit obligatoirement cotiser à une institution de retraite complémentaire, ce qui lui permet de bénéficier de prestations qui complètent celles versées par le régime de base (régime général ou mutualité sociale agricole).

Les régimes de retraite complémentaire sont différents selon les branches d'activité et les catégories socioprofessionnelles. Leur gestion est confiée à des caisses professionnelles et interprofessionnelles, et les institutions qui les gèrent sont nombreuses. La plupart des salariés du commerce et de l'industrie relèvent d'institutions de retraite complémentaire regroupées dans deux fédérations : l'ARRCO et l'AGIRC. La retraite complémentaire des salariés est gérée pour les non cadres par l'ARRCO, et pour les cadres, par l'ARRCO jusqu'au plafond de la Sécurité sociale et par l'AGIRC au-delà.

*1. Quelques institutions restent en dehors de la compensation organisée par l'ARRCO et par l'AGIRC (l'IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales, la CRPNAC pour le personnel navigant de l'aviation civile et la CGRCE pour celui des caisses d'épargne).*
*2. Loi de généralisation du 29 décembre 1972.*

L'Association des régimes de retraite complémentaire (ARRCO) est instituée pour les salariés non cadres, et pour les salariés cadres pour la tranche de leur rémunération inférieure au plafond des cotisations de la Sécurité sociale (2 859 € par mois au 1er janvier 2009). L'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) est instituée pour les salariés cadres, sur la tranche de rémunérations allant du plafond des cotisations de la Sécurité sociale à 8 fois sa valeur (soit de 2 859 € à 22 872 € par mois en 2009).

Dans certains secteurs d'activités, les salariés relèvent de régimes de retraite complémentaires spécifiques, établis par une loi ou un décret, non regroupés dans ces deux fédérations comme l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) et la Caisse de retraite complémentaire du personnel navigant aérien (CRPNAC).

## Les principes de fonctionnement

Les régimes de retraite complémentaire fonctionnent selon la technique financière de la répartition. Les cotisations versées chaque année sont redistribuées aux retraités au prorata des droits acquis par chacun d'eux, après déduction des sommes destinées aux réserves, aux fonds sociaux et aux frais de gestion.
Ils utilisent principalement deux méthodes pour calculer le montant d'une retraite : les annuités ou les points. Dans le cas de la retraite par annuités, il est tenu compte du nombre de trimestres ou d'années de cotisation. Chacune des périodes donne droit à un montant de retraite, calculé en pourcentage des derniers salaires ou d'un salaire moyen. Ainsi, le montant de la pension de retraite sera d'autant plus élevé que le temps de cotisation aura été prolongé. Ce sont principalement les administrations publiques qui ont adopté cette méthode.

Dans le cas de la retraite par points, il est tenu compte des cotisations versées pendant la vie professionnelle. Celles-ci dépendent de la rémunération de base et du taux de cotisations en vigueur. Ces cotisations sont transformées en « points de retraite », par l'intermédiaire d'un taux de change qui est le prix d'acquisition du point ou « salaire de référence ». Au moment du départ à la retraite, il suffira de multiplier le total des points acquis chaque année par la valeur du point en vigueur à cette époque.

L'avantage d'un tel système est d'éviter la dépréciation des prestations

par rapport à l'évolution du coût de la vie. En revanche, c'est un système qui peut s'avérer moins favorable, en période de crise économique : si les salaires ne s'accroissent pas assez vite ou si le nombre de retraités s'élève plus vite que celui des actifs, il y aura moins de points attribués.

Par ailleurs, outre le fait qu'ils soient gérés paritairement par les partenaires sociaux, ces régimes présentent des particularités par rapport au régime de base dans leurs outils de gestion : le taux d'appel et le salaire de référence.

## Le taux d'appel

C'est un pourcentage affecté au taux dit « contractuel », c'est-à-dire au taux de cotisations de base applicable à l'entreprise pour assurer l'équilibre des régimes complémentaires de retraite.

Le taux d'appel permet aux caisses de se constituer des réserves de fonctionnement. Cette contribution supplémentaire d'équilibre est de 125 %. Elle n'est pas génératrice de points ou de droits de retraite, elle peut être considérée comme contribution de « solidarité » à l'équilibre financier du régime.

*Taux contractuel minimum obligatoire sous plafond de la Sécurité sociale : 6 % répartis entre employeur et salarié*
*Taux d'appel : 125 %*
*Soit une cotisation globale de : 6 % x 125 % = 7,5 %*
*Seule la cotisation au taux de 6 % donne lieu à attribution de points de retraite.*

## Le salaire de référence

C'est l'unité de compte pour convertir les cotisations en points de retraite. Le nombre de points inscrits au compte de chaque salarié est fonction d'un « salaire de référence » ou prix d'achat du point (montant de la cotisation qui donne droit au cours d'un exercice à l'inscription d'un point de retraite).

Le nombre de points acquis chaque année par le participant est égal au rapport entre le montant des cotisations annuelles versées au régime et le salaire de référence (ou cotisation de référence) de l'année correspondante.

*Salaire mensuel brut : 1 500 €*
*Cotisation au taux contractuel de 6 % : 90 € (1 500 x 6 %)*
*Cotisation globale effectivement prélevée : 112,50 € (1 500 x 7,5 %)*
*Salaire de référence ou prix d'achat d'un point en ARRCO : 14,2198 € en 2009*
*Seule la cotisation au taux de 6 % donne lieu à attribution de points de retraite.*
*Le nombre de points acquis est de : 6,33 points (90 €/14,2198 €).*

## Les droits des participants

Les droits des participants ne sont pas comptabilisés en euros mais en points.

Les points acquis sont calculés en divisant la cotisation contractuelle par le prix d'achat du point. Ils sont inscrits au compte de chaque cotisant. Peuvent s'y ajouter des points attribués sans cotisation pour les périodes situées avant l'obligation d'adhésion de l'employeur aux régimes complémentaires et pour les périodes de guerre, de maladie, maternité, d'accident du travail, de chômage indemnisé ou de préretraite.

La valeur du point est fixée chaque année en fonction du rapport existant entre les ressources de l'ensemble des caisses de chaque catégorie (cadres ou non cadres) au cours de l'exercice précédent et leurs charges. C'est le prix de service du point.

Le montant de la retraite est donné par le produit du nombre de points acquis au cours de la carrière par la valeur du point.

*Nombre de points acquis durant toute une carrière professionnelle : 5 000 points*
*Valeur du point : 1,1799 (valeur du point ARRCO au 1er avril 2009)*
*Montant annuel de la retraite : 5 000 x 1,1799 = 5 899,50 € (soit 491,63 € par mois)*

## L'affiliation

Les salariés non cadres et les cadres sur la tranche A ou tranche 1 (jusqu'au plafond de la Sécurité sociale) sont affiliés aux caisses de l'ARRCO (Association des régimes de retraite complémentaire).

Depuis le 1er janvier 1999, il n'y a plus qu'un seul régime de retraite complémentaire ARRCO et une seule valeur de point pour l'ensemble des salariés du secteur privé.

À cette date, tous les droits ou points inscrits au compte des participants des différents régimes membres de l'ARRCO, qu'ils soient liquidés ou non, ont été transformés en euros et convertis en points du régime. Et l'allocation calculée (en multipliant le nombre de points inscrits au compte de l'intéressé à la date de liquidation des droits par la valeur de service du point de retraite du régime) est liquidée par une seule institution.

Sont affiliés aux caisses de retraite de l'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) les bénéficiaires définis par la convention collective nationale des cadres (articles 4, 4 bis et 36[3]) sur la fraction de salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Les formalités d'affiliation sont effectuées par l'employeur.
Pour simplifier la gestion et améliorer la qualité de service aux entreprises, aux salariés et aux retraités, un rapprochement des deux fédérations ARRCO/AGIRC a été institué.

*3. Voir le chapitre 3 de la 2e partie sur l'AGIRC.*

## L'essentiel

- Tous les salariés du privé bénéficient d'une retraite complémentaire.
- Cette retraite complémentaire est le fruit des cotisations versées par l'employeur et le salarié. Elles permettent d'acquérir des points de retraite.
- La retraite complémentaire des salariés non cadres est versée par une institution affiliée à l'ARRCO.
- Les salariés cadres bénéficient des retraites complémentaires de l'ARRCO et de l'AGIRC.